Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_25-DE

brocéliande communauté

Brocéliande Communauté
1 rue des Korrigans
35380 PLÉLAN-LE-GRAND
02.99.06.84.45
www.cc-broceliande.bzh

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire

Séance du 02 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ

N°2026-25

En exercice : 30
Présents (P) : 28
Excusés (E) : -
Pouvoirs : 2
Nombre de votes : 30

L'an deux mil vingt-six, le 02 mars, les conseillers communautaires se sont réunis salle Ozégane à Plélan-le-Grand sur convocation du Président, Monsieur Bernard ETHORÉ en date du 20 février 2026.

Conseillers en exercice : Annick AUBIN (P), Gérard BERRÉE (P), Dominique BOISSEL (E – A donné procuration à Roland HERCOUET), Bruno BOURGEOIS (P), Dominique DAHYOT (P), Evelyne DAVID (E – A donné pouvoir à Dominique DAHYOT), Murielle DOUTÉ-BOUTON (P), Michel DUAULT (P), Stéphanie DUMAND (P), Bernard ETHORÉ (P), Éric FERRIERES (P), Audrey GRUEL (P), Didier GUÉRIN (P) Roland HERCOUET (P), Audrey HIROU-ROBERT (P), Françoise KERGUELEN (P), Sébastien LE RHUN (P), Alain LEFEUVRE (P), Sylvie LEROY (P), Aude MARTY (P), David MOIZAN (P), Sandrine NOGUES (P), Chantal PERSAIS (P), Pierre PERSEHAIE (P), Ange PRIOUL (P), Patrick RIFFAULT (P), Catherine ROBIN (P), Arlette ROUZEL (P), Fabienne SAVATIER (P), Éric THOMAS (P)

Secrétaire de séance : Pierre PERSEHAIS

TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_25-DE

***Vu** l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et instaurant une taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail*
***Vu** l'avis favorable des membres de la commission Finances du 13 octobre 2025*
***Vu** la délibération n°2025-101 du 03 novembre 2025 de Brocéliande Communauté actant du Débat d'orientation budgétaire 2026*

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, des marchés public et de la communication rappelle que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les établissements situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1er janvier 1960 ;
- l'établissement existe au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- la surface de vente au détail est supérieure à 400 m² (la surface de stockage n'est pas prise en compte) ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une entreprise "tête de réseau" dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m² ;
- le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, des marchés public et de la communication informe que l'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.
La délibération qui y procède doit être prise avant le 1er octobre N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N.
Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle
cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, des marchés public et de la communication indique que le coefficient multiplicateur appliqué aujourd'hui est de 1,10 et propose d'appliquer au montant de la TASCOM, pour l'année 2026, un coefficient multiplicateur de 1,15.
Cette hausse de 0.05 permettra une augmentation estimée des recettes de l'ordre de 8 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :
- de DÉCIDER d'appliquer au montant de la taxe sur les surfaces commerciales perçue à compter 1er janvier 2027, un coefficient multiplicateur fixé à 1,15.
- de CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Le 03 mars 2026,
Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard ETHORÉ